

Note de la délégation italienne sur le Marché commun (Bruxelles, 26 septembre 1956)

Légende: Le 26 septembre 1956, lors des travaux de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, la délégation italienne adresse au comité des chefs de délégation une note dans laquelle elle réaffirme les principes indispensables pour permettre un fonctionnement équitable du Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale/Comité interimaire: documents de base regroupés par matières, CM3/NEGO/181.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_italienne_sur_le_marche_commun_bruzelles_26_septembre_1956-fr-f51cbb07-994f-4f10-950a-893c248625cc.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Secrétariat

COMITE DES CHEFS DE DELEGATION

Note présentée par la délégation italienne sur les questions à soumettre aux Ministres des Affaires Etrangères

I. MARCHE COMMUN

Le Gouvernement italien, en donnant à Venise son approbation aux lignes générales du Rapport de Bruxelles, a souligné toutefois la nécessité que dans la rédaction du Traité il soit tenu compte de celles qui sont, à son avis, les conditions indispensables pour permettre un fonctionnement équitable du marché commun.

La délégation italienne a souligné, à plusieurs reprises, qu'un programme décennal de développement économique est en cours de réalisation en Italie et que la réussite de ce programme, reconnu d'intérêt européen, pose et pourrait poser, dans le futur, des problèmes économiques spéciaux.

Comme il est dit clairement dans le Rapport, l'objectif économique général du marché commun européen doit être le développement équilibré et harmonieux des économies des pays participants. La Communauté doit donc assurer que ce développement économique général soit réalisé par la diminution, et autant que possible, par la suppression des déséquilibres existant entre les économies des pays participants et à l'intérieur de chacun d'eux.

La réalisation de ces fins implique que dans la création d'un marché commun, l'établissement progressif de la libre circulation des marchandises, des capitaux, des personnes et des services s'accomplisse d'une façon strictement parallèle. D'autre part, dans l'établissement du marché commun, on devra prévoir des instruments capables de prévenir et de résorber les déséquilibres économiques entre les Etats membres, en tenant compte des différences structurelles existantes entre les différents pays, ainsi que de la diversité de leurs économies et du degré de leur développement.

Le développement des régions sous-développées est une nécessité fondamentale pour le succès du marché commun et pour la réussite de l'entreprise européenne dans son ensemble. L'expérience historique démontre que la mise en communication, par la création d'un marché commun, de régions ou de pays à développement économique inégal n'assurera pas automatiquement un progrès plus rapide des régions ou des pays initialement moins favorisés. C'est seulement si ces régions sont dotées, par une politique délibérée, de l'infrastructure nécessaire à leur développement, qu'elles bénéficieront à plein des différences des coûts de main-d'œuvre ou d'une plus grande productivité des investissements. De là, l'importance des actions de développement régional et de création d'emplois sur place, qui seules éviteront l'accroissement cumulatif de l'écart entre les niveaux de production et entre les niveaux de vie des différentes régions et réduiront les mouvements de main-d'œuvre.

Le Gouvernement italien est convaincu de la possibilité de réaliser les objectifs de son programme décennal de développement dans un cadre de coopération et d'unité économique européenne : les deux objectifs ne sont pas divergents, mais complémentaires.

Mais comme ce programme constitue le problème essentiel pour l'Italie sur le plan économique national, il

faut absolument éviter que l'Italie soit mise devant le choix de renoncer, même partiellement, à la réalisation de son plan de développement, ou bien de renoncer à une complète participation au Marché commun.

A cet égard, il convient de souligner que la balance italienne des paiements se trouve dans un état de déficit structurel depuis plusieurs années et que l'on prévoit que, par l'effet de l'entrée en fonction du plan de développement, il y aura dans les prochaines années un accroissement des importations d'environ 40%.

Le rétablissement de l'équilibre structurel de la balance des paiements ne pourra se réaliser, si l'on veut se tenir à des conceptions économiques saines, qu'à la suite de l'accomplissement du plan de développement.

Dans ces conditions, la délégation italienne estime indispensable :

1. Que les articles du Traité reflètent l'application la plus efficace possible du principe du parallélisme dans la réalisation progressive du Marché commun ; ce qui signifie que, dans le cas où le Rapport des chefs de délégation envisage des procédures au lieu d'un système automatique, ces procédures devront être suffisamment strictes et impératives.

2. L'application du concours mutuel ne devra pas être subordonnée à l'adoption de la part du Gouvernement italien de mesures économiques susceptibles d'entraver l'application de son plan de développement économique ou en contradiction avec ses exigences de l'accroissement de l'emploi et de la production.

3. a – Le Fonds d'investissement doit être mis en condition d'opérer d'une manière efficace aussitôt que possible et au plus tard au moment de la première baisse douanière.

b – Les ressources du Fonds doivent être affectées, par priorité et suivant un rythme constant et adéquat, au développement des régions insuffisamment développées, en tenant compte en même temps de la nécessité de rééquilibrer par la localisation des investissements et la fixation des taux d'intérêts, les marchés des capitaux et de la main-d'œuvre.

c – Le Fonds doit pouvoir disposer de ressources suffisantes pour que son activité puisse influencer de façon massive le développement harmonieux et équilibré des économies des Etats membres : le système de collecte des ressources envisagé dans le Rapport des chefs de délégation nous paraît à peine suffisant pour atteindre ce but.

d – Il est difficilement concevable que l'on puisse admettre que, dans un domaine de politique générale, tel que le développement économique des pays membres et le fonctionnement du Marché commun sur lequel l'activité du Fonds aura des conséquences déterminantes, les organes (Conseil, Commission) de la Communauté se trouvent pratiquement dépourvus de tout pouvoir. Il serait d'ailleurs assez extravagant que le seul organe vraiment supranational dans la Communauté soit le Fonds d'investissement.

4. a – Le système de réadaptation devra fonctionner rapidement et avec toute la souplesse nécessaire dans tous les cas prévus dans le Rapport des Chefs de délégation. En particulier, le Fonds de réadaptation devra apporter son concours aux versements d'indemnités d'attente aux travailleurs qui, après trois mois de chômage, n'auraient pu encore être réemployés.

b – Le système prévu au Rapport pour la répartition des contributions des Etats membres au Fonds de réadaptation ne semble pas, de l'avis de la délégation italienne, répondre aux conceptions généralement acquises dans ce domaine : Il est en effet désormais reconnu que la charge des prestations sociales ne doit pas grever les travailleurs et les employeurs, mais plutôt être redistribuée sur la collectivité.

Les considérations ci-dessus sont présentées sur la base de la conception du Marché commun entre les Six Etats tel qu'il a été étudié jusqu'ici. Au moment où le problème des territoires d'Outre-mer sera examiné, il faudra résoudre les problèmes des Fonds de réadaptations et d'investissements pour ces territoires.

